

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Mardi 31 mai 2022

Le trente et un mai deux mil vingt-deux à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain dûment convoqué se sont réunis salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence du maire Jacky BEAU.

Date de la convocation : 23/05/2022

Nombre de conseillers en fonction : 11

Membres présents : 9

Étaient présents : Mesdames BENETAUD Fabienne, RIPAULT Françoise, HOMER Anne, ROUHAULT Marion, Messieurs BEAU Jacky, BORIACHON Thierry, BELIN Nicolas, BOUE Alexandre, CHOCARNE Alain.

Absentes excusées : LOCQUARD Amélia, ROVERY Christelle.

Secrétaire de séance Marion ROUHAULT

1 – Dispositif de signalement des actes de violences, discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique.

Le Maire expose à l'assemblée délibérante que :

L'article 80 de loi du 6 août 2019 a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Conformément au décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 qui en fixe le cadre réglementaire, toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein sa collectivité ou établissement public. Il est prévu que ce dispositif peut être confié au Centre de Gestion.

Aussi afin de permettre aux administrations concernées de remplir cette nouvelle obligation, le Centre de Gestion de la Vienne propose de gérer pour leur compte, ce dispositif, par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur la plateforme signalement.net, ou via une ligne téléphonique dédiée ;
2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti de préconisations.

Le Centre de Gestion s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par un tout moyen.

Le Maire présente à l'assemblée ladite convention d'adhésion au dispositif de signalement qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement que propose le Centre de Gestion de la Vienne.

2 – Délibération relative au choix de modalité de publication des actes

Le Maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à choisir les modalités de publicité de leurs actes. Soit :

- par affichage ;
- par publication sur papier ;
- par publication sous forme électronique.

Il appartient au conseil municipal de choisir, avant le 1er juillet 2022, le mode de publicité applicable dans la commune. A défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

Le conseil municipal peut modifier ce choix à tout moment en délibérant à nouveau.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1,
DÉCIDE à l'unanimité, la modalité de publicité des actes par affichage.

3 – Location logement n°2

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil de trois demandes de location du logement n°2 impasse mairie.

Le conseil municipal décide d'accepter les dossiers qui présentent ces dispositions :

- CDI ou CDD longue durée,
- Pas d'animaux,
- Fiche impôt cautionneur, si la personne déposant le dossier n'a pas de contrat de travail.

Les dossiers déposés ne répondant pas à ces dispositions, aucun d'eux n'est retenus.

4 – Demande de subvention exceptionnelle du Comité des Fêtes

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la réception d'une lettre de demande de subvention exceptionnelle de la part du Comité des Fêtes de Saint Romain.

Une demande de subvention pour leur manifestation prévue le 6 août 2022, afin de pouvoir organiser un feu d'artifice.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € au Comité des fêtes de Saint Romain, pour l'organisation de leur manifestation prévue le 6 août 2022.

5 – Projet réaménagement WC public

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la proposition du bureau d'études Plan Urba Services pour le projet de réhabilitation d'un WC public et de son aménagement.

Le tableau estimatif de l'aménagement extérieur et la création d'un wc public s'élève à un total de 58 123.72€ HT, avec la création d'une rampe PMR et la réhabilitation des WC.

Le conseil ne souhaite pas donner suite à ce devis, et repousse ce projet à l'année prochaine ou les suivantes.

Questions diverses :

- Bureau de vote élections législatives : tableau des permanences réalisé.
- Affaire Grollier/Mairie de Saint Romain : information des suites de l'affaire.
- Avenant CNP : mise à jour contractuelle des évolutions réglementaires à l'égard des agents placés en incapacité de travail pour raison de santé.
- Site Internet : Le site internet est fonctionnel.
- Tour de l'Avenir 2022 : Passage du Tour de l'Avenir 2022 sur la commune le dimanche 21 août, organisé par Alpes Vélo.

Ont signé au registre les membres présents